

Assurance responsabilité civile d'immeuble

**Information sur le produit et conditions contractuelles
générales**

CCG 2021

Informations sur le produit

Conditions contractuelles générales à partir de la page 6

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et les obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance, par les conditions particulières et par les conditions contractuelles générales (CCG) de l'assurance responsabilité civile d'immeuble.

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CCG.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch.

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non venu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CCG.

Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

L'assurance responsabilité civile d'immeuble accorde la couverture d'assurance en cas de prétentions en responsabilité civile émises contre un assuré. La Bâloise examine les prétentions, elle indemnise celles qui sont fondées et défend contre celles qui sont infondées.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels découlant de la propriété ou de la possession de bâtiments, de locaux, d'installations, de biens-fonds (y compris biens-fonds non bâtis) ainsi que de rues et chemins privés.

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance
- en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement.

4. Validité et temporelle

L'assurance couvre les dommages causés pendant la durée contractuelle.

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année en règle générale à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime est déterminée par année d'assurance et doit être payée à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie.

Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une part du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

Si la prime n'est pas payée malgré une sommation, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (pour suite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Bâloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de problèmes de communication depuis l'étranger.

En cas de sinistre, il y a lieu de contribuer à l'atténuation du dommage (devoir de sauvetage et de réduction du dommage) et de fournir à la Bâloise toute information sur le sinistre. En outre, les informations nécessaires pour justifier la demande d'indemnisation doivent être fournies (obligation d'avis).

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la

Bâloise en tant que représentante de l'assuré. Ce dernier n'est pas autorisé à reconnaître sa responsabilité ni à céder des prétentions découlant de ce contrat. Si la Bâloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie met-tant fin au contrat	Motifs de résilia-tion	Préavis/dé-lai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Echéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Echéance de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard au moment du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours à compter de la connaissance du paiement	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	Fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	À la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	À la réception du courrier de résiliation
	Aggravation notable du risque	30 jours après avoir eu connaissance de l'aggravation du risque	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	À la réception du courrier de résiliation

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).	Date du transfert du siège
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).	Date du transfert du siège

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Bâloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Bâloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Bâloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Bâloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Bâloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Bâloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Bâloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Bâloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Bâloise s'appuie sur une base légale, la Bâloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Bâloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Bâloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Bâloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Bâloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Bâloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Bâloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Bâloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Bâloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Bâloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Bâloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Bâloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données: www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Bâloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles générales

Assurance responsabilité civile d'immeuble

Couverture d'assurance

Art. 1

Objet de l'assurance

- a) L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile en rapport avec les bâtiments, locaux, installations, biens-fonds (y compris biens-fonds non bâtis) ainsi les rues et chemins privés désignés dans le contrat en cas de
- > mort, blessures ou autre atteinte à la santé des personnes (dommages corporels),
 - > destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels).
- pour autant qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés, ou l'exercice des droits réels y relatifs.

Sont assimilés aux dommages matériels la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales en la matière.

- b) L'assurance comprend aussi sans convention spéciale la responsabilité découlant de la propriété des installations et équipements qui font partie des immeubles et des biens-fonds assurés, notamment
1. les citernes et les récipients analogues
 2. les ascenseurs et les monte-charges
 3. les places de parc et parkings couverts pour véhicules automobiles
 4. les places de jeux (y compris les installations, bassins, etc.), les piscines privées couvertes et en plein air inaccessibles au public, les locaux de bricolage et de loisirs
 5. les bâtiments annexes (remises, boxes de garage, serres, etc.).
- c) En outre est également assurée la responsabilité pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, y compris les frais de prévention de dommages, conformément à l'art. 5 CCG.

Art. 2

Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes :

- a) le preneur d'assurance en tant que propriétaire des immeubles et biens-fonds (y compris biens-fonds non bâtis) ainsi que des rues et chemins privés.
- Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par exemple, une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par exemple, une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.
- b) les employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours) dans l'accomplissement de leurs activités en relation avec les bâtiments, locaux,
- > du copropriétaire individuel à l'égard d'un autre copropriétaire pour

installations, biens-fonds (y compris de biens-fonds non bâti) ainsi que les rues et chemins assurés.

- c) le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).
- d) le preneur d'assurance en qualité de maître d'ouvrage jusqu'à un coût de construction global de CHF 250'000 pour les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments ou autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction

Toutefois, lorsqu'un assuré exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou en assure la direction ou la conduite, ces prétentions sont couvertes si le coût de construction est supérieur à CHF 250'000 dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

Si des dommages sont couverts par une autre assurance, les prestations de la Bâloise sont limitées à la différence entre la somme assurée du présent contrat et la somme assurée de l'autre assurance (couverture de la différence de limites). Dans tous les cas, les prestations d'une autre assurance prévalent et seront déduites de la somme assurée convenue dans le présent contrat (couverture subsidiaire).

Lorsque le contrat ou les CCG partent de preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous litt. a, alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes désignées sous litt. a à c.

Art. 3

Dispositions complémentaires concernant la copropriété et la propriété commune

- a) Si l'immeuble ou le bien-fonds assuré ou des parties de ceux-ci (par exemple parking couvert, rues, places, antennes) sont constitués en copropriété ou en propriété commune, la responsabilité y consécutive de tous les propriétaires est assurée.
- b) En cas de copropriété, les prétentions pour des dommages atteignant les copropriétaires sont assurées. Sont cependant exclues les prétentions
- > pour la portion du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire en cause
 - > pour des dommages causés à l'immeuble, aux locaux, aux installations, aux biens-fonds (y compris les biens-fonds non bâtis) ainsi que les rues et chemins privés assurés.
- c) En cas de propriété commune, toutes les prétentions pour des dommages atteignant les membres de la communauté sont exclues de l'assurance.
- d) Les membres de la famille d'un copropriétaire ou d'un membre de la communauté (art. 6 a al. 2 CCG) sont assimilés à ce dernier.

Art. 4

Dispositions complémentaires concernant la propriété par étages

- a) L'assurance comprend la responsabilité de la communauté des propriétaires découlant de la propriété des parties de l'immeuble à l'usage commun (y compris les installations et équipements) et des biens-fonds ainsi que la responsabilité du copropriétaire individuel, consécutive à l'exercice du droit exclusif attaché à des parties déterminées de l'immeuble.
- b) Sont assurées les prétentions
- > de la communauté des propriétaires à l'égard du copropriétaire individuel pour les dommages atteignant des parties de l'immeuble à l'usage commun et des biens-fonds (en modification partielle de l'art. 6 a et i CCG)
 - > du copropriétaire individuel à l'égard de la communauté des propriétaires pour les dommages procédant des parties de l'immeuble à l'usage commun et des biens-fonds

les dommages procédant des parties déterminées de l'immeuble

faisant l'objet du droit exclusif.

Lorsque des prétentions sont émises par la communauté des propriétaires à l'égard du copropriétaire individuel, et inversement, n'est pas assurée la portion du dommage correspondant à la part du copropriétaire en cause, selon l'acte constitutif.

- c) Les membres de la famille (art. 6 a al. 2 CCG) d'un copropriétaire sont assimilés à ce dernier.

Art. 5

Dispositions complémentaires pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

- a) Est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ainsi que tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement

- b) Sont assurés – sous réserve de l'art. 6 CCG – les dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement, pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, nécessitant en outre des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population et l'adoption de mesures de prévention ou de mesures visant à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

- c) Sont exclues de l'assurance les prétentions du fait de dommages consécutifs à une atteinte à l'environnement en rapport avec des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets. En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant
- > au dépôt de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets
 - > à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.
- d) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance d'un dommage assuré est imminente, la Bâloise prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention).

Ne sont pas assurés

- > les mesures de prévention qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués
- > les frais de prévention dus à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires
- > les frais de rappel ou de retrait de choses
- > les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 13 CCG
- > les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par ex. frais d'assainissement).

- e) L'assuré est tenu de veiller à ce que
- > la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités
 - > les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités
 - > les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.
- f) Sont également assurées les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et car-

burants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en raison de corrosion par la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon l'alinéa précédent. La couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service de manière conforme aux prescriptions.

Art. 6

Limitations de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance

- a) les prétentions du preneur d'assurance (sous réserve des art. 3 b et 4 b CCG) ainsi que les prétentions pour des dommages atteignant la personne du preneur d'assurance; en outre, les prétentions des membres de la famille d'un assuré contre ce dernier.

Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, ses frères et sœurs et les enfants issus d'un autre lit de son conjoint.

- b) la responsabilité civile d'entrepreneurs et mandataires indépendants, auxquels le preneur d'assurance a recours.
- c) la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit.
- d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles
- e) la responsabilité comme détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles et de cycles tombant sous le coup de l'obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que la responsabilité comme détenteur ou résultant de l'utilisation de bateaux à moteur et d'aéronefs.
- f) la responsabilité pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ils ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. 5 CCG.
- g) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance devait attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.
- h) les prétentions pour
- > les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées
 - > les dommages à une chose, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).
- L'art. 4 b CCG reste réservé.

- i) les prétentions pour des dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé.
- j) les frais de prévention de dommages, sous réserve de l'art. 5 d CCG.
- k) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.
- l) les prétentions en relation avec l'amiante ou avec des substances ou des produits contenant de l'amiante, dans la mesure où les dommages sont imputables aux propriétés dommageables spécifiques de l'amiante.

Généralités

Art. 7

Validité dans le temps

L'assurance est valable pour les dommages qui sont causés pendant la durée du contrat. Les mesures de prévention assurées ainsi que d'éventuels autres frais assurés comptent également comme dommage au sens de la présente disposition.

Art. 8

Prestations de la Bâloise

Les prestations de la Bâloise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse ainsi que les frais de prévention assurés et sont limitées par les sommes assurées maximales fixées dans le contrat au moment où le dommage ou la mesure de prévention a été causé. Si les sommes assurées maximales sont fixées par événement, la totalité des dommages et des mesures de prévention assurés dus à la même cause est considérée comme un seul et même événement, sans égard au nombre des lésés ou des ayants droit.

L'ensemble des dommages et des mesures de prévention causés au cours d'une durée de cinq années d'assurance entières ne peut entraîner paiement d'une somme supérieure au triple des sommes assurées convenues par événement. Le délai de cinq ans court dès la date d'entrée en vigueur indiquée dans le contrat. Sauf convention contraire, un nouveau délai commence à courir dès l'expiration de cette période de cinq ans, en cas de modification des sommes assurées en cours de contrat ou en cas de remplacement du contrat actuel par un autre. La limitation au triple des sommes assurées convenues par événement est également applicable aux contrats d'une durée inférieure à cinq ans.

Art. 9

Franchise

En cas de dégâts matériels et de frais de prévention de dommages, l'assuré supporte en tout pour chaque événement la franchise convenue dans le contrat.

Art. 10

Début, durée et fin de l'assurance

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge en règle générale tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

Art. 11

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée,

a) le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.

b) la Bâloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

a) le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Bâloise.

b) la Bâloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Art. 12

Aggravation ou diminution du risque

a) Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

b) En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

c) En cas d'aggravation du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnité peut être réduite proportionnellement.

d) En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

e) En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

f) Si la Bâloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Bâloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Art. 13

Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont la Bâloise a demandé la suppression.

Art. 14

Violation des obligations

Si un assuré manque de manière fautive à ses obligations contractuelles ou ne met pas un terme à une situation dangereuse qui pourrait entraîner un dommage alors même que la Bâloise a exigé qu'il le fasse, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'ampleur du dommage en ont été affectées.

En cas de manquement fautif d'un assuré aux obligations énumérées dans le cadre du règlement du sinistre, l'obligation de la Bâloise de verser des prestations s'éteint dans la mesure où les prestations à verser s'en trouveraient majorées.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Bâloise.

Art. 15

Adaptation du contrat

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

La Bâloise peut, en cas de modifications de la législation ou de la jurisprudence, adapter les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même en cas de décision d'une autorité compétente.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance. La résiliation doit parvenir à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Art. 16 Frais

- a) Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).
- b) En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Art. 17 Obligation d'avis lors de sinistre

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance ou si des prétentions en dommages intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Bâloise doit en être également avisée immédiatement. Elle est en droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré doit donner procuration.

Art. 18 Obligations en cas de sinistre

En tant que représentante des assurés, la Bâloise conduit d'une manière contraignante pour eux les pourparlers avec le lésé.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant les demandes en dommages intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise.

Les assurés ne sont pas autorisés sans le consentement de la Bâloise à céder au lésé ou à un tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

Les assurés doivent communiquer à la Bâloise, à leurs propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par la personne lésée.

Les assurés sont tenus de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

Art. 19 Recours envers l'assuré

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Bâloise pourra exercer un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Art. 20 Obligation de déclaration

- a) En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat

par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Bâloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

- b) Si le contrat est résilié par la Bâloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue
 - > ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
 - > soit due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

Art. 21 Notifications

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Bâloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Art. 22 Droit applicable / for

Le for exclusif pour tous les litiges découlant du contrat d'assurance ou en rapport avec celui-ci, y compris ceux relatifs à la conclusion, à la validité, à la modification ou à la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du siège suisse (domicile) du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a son siège (résidentiel) dans la Principauté de Liechtenstein, le tribunal compétent est celui de Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris sa conclusion valable, sa validité juridique, sa modification ou sa résiliation et tous les litiges qui en découlent, sont exclusivement soumis au droit suisse.

Art. 23 Litiges juridiques

En cas de litige découlant du contrat d'assurance, l'action peut être adressée à:

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Boîte postale
4002 Bâle

Art. 24 Assurance de prévoyance

Dans le cadre des CC et des stipulations particulières du contrat, l'assurance couvre également les aggravations de risque et les risques nouveaux survenus après la conclusion du contrat.

La Bâloise peut en tout temps vérifier s'il existe des risques tombant sous l'assurance de prévoyance. Lorsque le tarif prévoit une surprime pour un tel risque, celle-ci est à payer rétroactivement depuis la naissance de l'aggravation ou du nouveau risque.

Le règlement d'un sinistre tombant sous l'assurance de prévoyance dépend du paiement de cette surprime. En cas de non-paiement, la Bâloise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat.

L'assurance de prévoyance ne vaut pas pour les risques exclus de l'assurance en vertu des dispositions de la police ou des dispositions d'exclusion des CC.

Art. 25 Clause de courtier

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Bâloise, il doit être autorisé par la Bâloise à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Bâloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées. Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Bâloise, la responsabilité de la Bâloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Bâloise.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Bâloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

Art. 26

Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch